

PAR COURRIEL

Le 27 février 2019

Objet : Demande d'accès à l'information
Notre dossier : 1561-01-0002

Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons notre réponse à votre demande d'accès que notre organisme a reçue le 17 janvier dernier visant à obtenir les documents suivants au sujet du NM *Camille-Marcoux* :

1. Toutes informations concernant le don;
2. Toutes informations et rapport concernant son état, les coûts de réparation et de sa mise hors service;
3. Quelle entreprise a récupéré le navire, sous quelle condition et quel est le montant de son démantèlement;
4. Tous contrats signés en lien avec cette affaire et le nom de toutes les personnes impliquées, le nom des individus et des organisations qu'ils représentent. Ainsi que les numéros de téléphone et les adresses courriel et postale.

Cette demande vise aussi à obtenir les documents suivants à propos du NM *F.-A.-Gauthier* :

5. Toutes les informations concernant l'achat du NM *F.-A.-Gauthier*, les personnes impliquées, la copie des contrats, l'identité des signataires et l'identité des entreprises qu'ils représentent;
6. Le rapport d'inspection sur l'état du NM *F.-A.-Gauthier*, à son arrivée au Québec.

Pour la demande de documents concernant le don du NM *Camille-Marcoux*, comme il n'y a pas eu de donation, la Société des traversiers du Québec (STQ) ne peut vous communiquer les documents demandés puisqu'ils n'existent pas ou ne sont pas détenus par notre organisme, et ce, en vertu des articles 1 et 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1 (« la Loi ») qui prévoient ce qui suit :

« **1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature. »

Concernant le deuxième point, pour des documents concernant son état et, plus précisément, les coûts de réparation et de sa mise hors service lors de la dernière année, la STQ ne peut vous communiquer le ou les documents demandés, et ce, en vertu des mêmes articles 1 et 9 précités de la Loi puisqu'ils n'existent pas ou ne sont pas détenus par notre organisme. Toutefois, nous sommes en mesure de vous transmettre les coûts lors de la dernière année de service du NM *Camille-Marcoux* où il n'a été en opération que du 1^{er} avril 2015 au 30 juin 2015. Ainsi pour l'année financière du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, la STQ a engagé des frais d'entretien et réparation essentiels et minimaux requis qui ont totalisé 312 266,84 \$ et qui servaient essentiellement à le maintenir en état pendant la période d'arrivée du nouveau navire. Ensuite du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, la STQ a engagé des frais d'entretien et réparation essentiels et minimaux requis pour le maintenir en état jusqu'à la prise de décision notamment, sur sa vente ou son recyclage et qui ont totalisé 109 840,79 \$. Les frais, de ce que vous qualifiez de « mise hors service » et préparation en vue de son recyclage qui pourraient y avoir, seraient compris dans ce montant qui constitue les derniers frais engagés par la STQ avant qu'il ne soit recyclé.

Pour le troisième point, nous vous transmettons le lien internet vers le Communiqué de presse de la STQ qui contient le nom de l'entreprise avec qui la STQ a conclu un contrat pour le recyclage du navire (le Contrat) et le montant déboursé.

<https://www.traversiers.com/fr/a-propos-de-la-societe/nouvelles-et-communiques/detail/la-societe-des-traversiers-se-departit-du-nm-camille-marcoux/>

En ce qui a trait aux conditions contractuelles malheureusement, la STQ ne peut vous communiquer le ou les documents qui contiendraient l'information demandée, en l'occurrence, le Contrat. En effet, nous devons vous aviser que le ou les documents visés et contenant l'information sont considérés ou traités par l'entreprise concernée comme étant confidentiels, et ce, en vertu des articles 23, 24 et 25 de la Loi qui prévoient ce qui suit :

« **23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement. »

Pour le quatrième point, concernant le Contrat, tel que mentionné ci-haut, il ne peut vous être transmis, et ce, en vertu des mêmes articles 23, 24 et 25 précités puisqu'il est constitué pour l'entreprise concernée d'informations traitées par elle comme étant confidentielles. Pour le nom de toutes les personnes impliquées, le nom des individus et des organisations qu'ils représentent, ainsi que les numéros de téléphone et les adresses courriel et postale, la STQ ne peut vous communiquer le document demandé compilant cette information puisqu'il n'existe pas à la STQ ou n'est pas détenu par cette dernière, et ce, en vertu des articles 1 et 9 de la Loi, précités, auxquels se rajouteraient les articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi si une telle compilation avait existé à la STQ. En effet, ces renseignements seraient aussi considérés comme étant des renseignements personnels à caractère confidentiel en vertu de la Loi.

« **53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales

si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement. »

Pour le cinquième point, en ce qui a trait aux contrats en lien avec l'acquisition du NM *F.-A.-Gauthier*, malheureusement, la STQ ne peut vous les transmettre puisqu'ils sont constitués pour l'entreprise concernée d'informations traitées par elle comme étant confidentielles, et ce, en vertu des mêmes articles, 23, 24 et 25 de la Loi précitée. Pour les personnes impliquées, l'identité des signataires et l'identité des entreprises qu'ils représentent, la STQ n'a pas de document compilant cette information, ainsi ce document n'existe pas à la STQ ou n'est pas détenu par elle, et ce, en vertu des articles 1 et 9 précités. Par ailleurs, nous tenons aussi à vous préciser que si ce document avait existé, il ne pourrait possiblement pas vous être communiqué, et ce, en vertu des articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi, mentionnés ci-haut puisqu'il s'agit de renseignements personnels à caractère confidentiel.

Pour le sixième point, la STQ ne peut vous communiquer le ou les documents demandés concernant un rapport d'inspection sur l'état du navire à son arrivée au Québec puisqu'ils n'existent pas ou ne sont pas détenus par notre organisme, et ce, en vertu des articles 1 et 9 de la Loi, précités.

Conformément à l'article 51 de cette même Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate
Directrice principale aux affaires juridiques et secrétaire générale

p. j. Avis de recours